

LE français EN SANTÉ

**POLITIQUE DU MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

**relative à l'emploi et à la
qualité de la langue française**

[lěgɪstik]

LE français EN SANTÉ

**POLITIQUE DU MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**

**relative à l'emploi et à la
qualité de la langue française**

Québec 

Ministère de
la Santé et des
Services sociaux

Édition produite par :

La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux

Faites parvenir votre commande par télécopieur : **(418) 644-4574**

par courriel : **communications@msss.gouv.qc.ca**

ou par la poste : **Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Direction des communications

1075, chemin Sainte-Foy, 16^e étage

Québec (Québec)

G1S 2M1

Le présent document peut être consulté à la section **documentation** du site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux dont l'adresse est : **www.msss.gouv.qc.ca**

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2000

Bibliothèque nationale du Canada, 2000

ISBN 2-550-35746-9

© Gouvernement du Québec

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée, à condition que la source soit mentionnée.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. La qualité du français	5
Principes généraux	5
Dispositions particulières	5
2. La langue des communications avec les institutions	7
Principes généraux	7
Dispositions particulières	7
La langue des communications avec les gouvernements et les organisations internationales	8
La langue des communications avec les autres institutions	9
3. La langue des communications avec le public	11
Principe général	11
Dispositions particulières	11
4. La langue de travail	14
Principes généraux	14
Dispositions particulières	14
5. La langue des affaires et les mesures connexes	16
Principe général	16
Dispositions particulières	16
6. L'application et le suivi de la politique	20

PRÉAMBULE

En novembre 1996, le gouvernement adoptait la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, se dotant ainsi d'un instrument lui permettant de s'assurer que les pratiques de l'Administration allaient concourir à refléter le statut de langue officielle accordé au français en vertu de la Charte de la langue française (L. R. Q., c. C-11). C'est en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale que le ministère de la Santé et des Services sociaux a adopté, à l'intention de l'ensemble de son personnel, une politique linguistique intitulée *Politique du ministère de la Santé et des Services sociaux relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*.

Affirmant ainsi sa responsabilité de valoriser l'emploi et la qualité du français, le Ministère prend appui sur les principes généraux définis dans la politique linguistique gouvernementale et rend compte des orientations à privilégier quant à la langue des communications écrites et verbales, la langue des communications avec les institutions, la langue de travail, la langue normale et habituelle des communications et des relations d'affaires et la langue d'usage dans les rapports avec les citoyennes et les citoyens de même qu'avec les autres organisations.

La *Politique du ministère de la Santé et des Services sociaux relative à l'emploi et à la qualité de la langue française* décrit donc les pratiques linguistiques attendues au Ministère et détermine avec précision quelles sont les situations où des services peuvent être offerts dans une autre langue que le français.

L'attitude du Ministère doit illustrer, sans équivoque, que le français est la langue officielle de l'État. À ce titre, les règles que la politique prévoit doivent être respectées par tous les membres du personnel, quels que soient leur statut ou leur catégorie professionnelle. Un comité permanent au Ministère a le mandat d'en assurer la promotion et de permettre des échanges réguliers sur son application.

J'invite tous les membres du personnel à prendre connaissance du contenu de la politique et à participer activement à sa mise en œuvre.

Le sous-ministre,

Pierre Roy

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît que le statut officiel du français au sein de l'Administration lui impose, ainsi qu'à son personnel, des obligations particulières.

Le Ministère préconise la clarté et la précision de la langue dans ses textes et documents. Cette responsabilité incombe à chacun des membres du personnel chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document, ou chargé de prendre la parole au nom de l'organisation.

Tout membre du personnel a le devoir d'utiliser un français de qualité avec le public et ses collègues, qu'il communique avec eux de façon écrite ou verbale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Énoncés de la politique linguistique

Le Ministère fait connaître les énoncés de sa politique linguistique à son personnel.

Qualité de la langue écrite

Tous les textes ou documents officiels destinés à la population doivent être rédigés avec le souci de rendre la communication efficace, et ce, dans une langue claire et précise. Ils doivent respecter les avis de normalisation de l'Office de la langue française et faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci.

Assistance linguistique

Le Ministère met à la disposition de son personnel des ouvrages de référence et d'aide à la rédaction (grammaires, dictionnaires et ouvrages grammaticaux et lexicaux) de bonne qualité et en nombre suffisant.

De plus, il s'assure que les personnes chargées de la révision de ses textes et documents et les membres de son personnel affectés à la rédaction de textes à grande diffusion aient accès à des ouvrages spécialisés, tel *Le grand dictionnaire terminologique*.

Révision des documents

Le rapport d'activité, les communiqués de presse, les politiques et les documents d'orientation, ainsi que tout autre document édité par le Ministère à l'intention du grand public, font l'objet d'une révision par les ressources linguistiques employées par le Ministère.

Perfectionnement en français

Le Ministère offre aux membres de son personnel, particulièrement à ceux dont les fonctions exigent une bonne capacité de communication écrite ou orale, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

Détermination du destinataire

Pour chaque document à éditer, le Ministère doit déterminer quels sont les destinataires auxquels il s'adresse afin que la décision de traduire ou non ledit document puisse être prise en toute connaissance de cause.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le français est la langue des communications institutionnelles.

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents issus du ministère de la Santé et des Services sociaux.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'identification du Ministère, de son personnel et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux

La dénomination du Ministère

Le Ministère et ses directions ne sont désignés que par leur dénomination française. Cet unilinguisme français dans la dénomination doit se refléter dans l'affichage, sur le papier officiel, dans les imprimés, dans les textes et les documents de diverses natures, y compris ceux qui peuvent être rédigés et publiés dans une autre langue que la langue officielle. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire.

La participation du Ministère à des foires et à des expositions

Lorsque le Ministère participe à une exposition, à une foire ou à un autre événement organisé partiellement ou entièrement avec son concours, au Québec ou à l'extérieur, les informations textuelles le concernant peuvent être disponibles dans une autre langue que le français si les circonstances le justifient. Dans ce cas, toutefois, le Ministère s'assure que toute l'information nécessaire soit également offerte en français.

Les titres de fonction sur les cartes professionnelles

Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être à la fois en français et dans une autre langue.

Les raisons sociales

Lorsqu'un établissement, une organisation ou un organisme du réseau de la santé et des services sociaux a une raison sociale en français, seule cette dernière figure dans les répertoires établis par le Ministère. Il en est de même pour les permis, certificats ou autres documents que le Ministère délivre ou rédige, le cas échéant.

LA LANGUE DES COMMUNICATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Communication verbale

Réunions avec des interlocutrices et des interlocuteurs non établis au Québec

Les réunions tenues avec des interlocutrices et des interlocuteurs qui ne sont pas établis au Québec peuvent, au besoin, se dérouler dans une autre langue que le français. Le personnel du Ministère s'exprime en français au cours des réunions tenues avec les représentantes et les représentants d'autres gouvernements ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou langue de travail. Le compte rendu de ces réunions, s'il est rédigé par un membre du personnel du Ministère, sera en français ; il pourra être accompagné d'une version dans l'autre langue, sur demande.

Gouvernements

Le Ministère favorise l'utilisation du français en ce qui a trait à la communication verbale avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Communication écrite

Gouvernements fédéral et provinciaux

Quand un membre du personnel communique par écrit avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, il utilise exclusivement le français puisque le français est l'une des deux langues officielles, tant au Canada qu'au Nouveau-Brunswick. Les textes adressés à d'autres gouvernements provinciaux sont rédigés en français, mais ils peuvent être accompagnés d'une version en anglais, sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention « Translation ».

Gouvernements étrangers et organisations internationales

Quand un texte ou un document s'adresse à un gouvernement étranger ou à une organisation internationale, il est toujours rédigé en français. Ce texte ou ce document peut alors être accompagné d'une version dans une autre langue, sur papier sans en-tête et sans signature, portant la mention « Traduction » dans la langue visée, lorsqu'il est adressé à un pays, à un gouvernement ou à une organisation internationale qui n'a pas le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Cette règle s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

Ententes avec les gouvernements

De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont conclues en français seulement. Elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue avec d'autres gouvernements, les deux versions faisant foi. Les ententes multilatérales peuvent quant à elles être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

LA LANGUE DES COMMUNICATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS

Communication écrite avec les sociétés, entreprises et personnes morales établies au Québec

Les textes ou documents, quel qu'en soit le support, adressés à des sociétés, à des entreprises ou à des personnes morales établies au Québec sont rédigés en français seulement, de même que tout texte adressé à une personne physique exploitant un établissement commercial, à un membre d'un ordre professionnel, ou à une candidate ou un candidat à un ordre professionnel. Les organismes communautaires sont considérés comme des personnes morales et, à ce titre, le Ministère communique avec eux en français pour toute question administrative.

Établissements et organismes reconnus

Les textes et documents qui sont transmis aux établissements et aux organismes reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ne sont rédigés qu'en français, et la communication écrite se fait en français seulement.

Communiqués de presse

De façon générale, les communiqués de presse sont rédigés exclusivement en français.

Communication écrite avec les entreprises qui ne sont pas établies au Québec

Les textes ou documents adressés à des personnes morales, à des sociétés ou à des entreprises établies à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Quand un texte ou un document s'adresse à une personne morale, à une société ou à une entreprise dont le siège est à l'extérieur du Québec et qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, ce texte ou ce document doit être rédigé en français. Il peut être accompagné d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête et sans signature, et portant la mention « Traduction » dans la langue visée.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Dans ses contacts avec le public, le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux doit tenir pour acquis que le français est la langue d'usage au Québec.

On ne doit jamais présumer qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle dans une autre langue ou qu'elle désire recevoir sa correspondance dans une autre langue que le français.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Communication verbale

Premier contact

Tout membre du personnel du Ministère qui entre en communication au Québec avec une citoyenne ou avec un citoyen, ou qui répond à une interlocutrice ou à un interlocuteur, s'adresse d'abord à la personne en français.

La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur, ou si la situation le commande.

Répondeurs téléphoniques

Les messages d'accueil des répondeurs téléphoniques ou des boîtes vocales ne sont qu'en français. À la condition d'être accessibles distinctement, ils peuvent aussi être enregistrés dans une autre langue lorsqu'il apparaît souhaitable de le faire pour des motifs liés à la visibilité du Ministère sur les réseaux internationaux.

Communication écrite

Personnes physiques

Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, un membre du personnel du Ministère peut utiliser une autre

langue dans sa correspondance avec une personne physique qui s'est adressée à lui dans une autre langue que le français, ou si la correspondante ou le correspondant a exprimé le souhait de poursuivre la correspondance dans une autre langue.

Textes et documents

Le Ministère rédige et diffuse ses textes et documents en français. Les communications du Ministère se font en français. Une norme technique établie à l'extérieur de l'Administration et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est, en règle générale, traduite en français.

Version anglaise

Le Ministère traduit en anglais les brochures et les dépliants destinés au grand public et ayant pour but de faire connaître :

- les droits relatifs aux services offerts ;
- les mécanismes de promotion et de protection de ces droits ;
- les orientations du Ministère quant aux services offerts ;
- la gamme des ressources et des services offerts ;
- les modalités d'accès aux ressources et aux services offerts ;
- des informations relatives à la prévention, à la promotion ou à la protection de la santé.

Lorsque la traduction d'un texte ou d'un document est permise, cette version est présentée sur un support distinct. S'il s'agit d'un texte ou d'un document diffusé dans le réseau Internet, celui-ci doit être distinctement accessible.

Présentoirs

À l'exception des dispositions qui prévalent lorsque le Ministère participe à des foires et à des expositions, seule la version française des documents qu'il édite est exposée dans ses présentoirs.

Envoi non personnalisé ou publipostage

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'un envoi non personnalisé ou d'un publipostage.

Affiches

Le Ministère n'utilise que le français sur les affiches et les écriteaux, sauf s'ils sont produits pour prévenir une situation qui représente un danger au regard de la santé des personnes ou de la sécurité publique ou pour remédier à une telle situation.

Lorsque la traduction en anglais d'une affiche ou d'un écriteau est nécessaire, une version distincte est produite. La version anglaise doit toujours être accompagnée de la version française.

Diffusion à l'extérieur du Québec

Les textes et documents produits pour être diffusés à l'extérieur du Québec peuvent être traduits dans une autre langue. Ils peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue s'ils sont produits expressément à cette fin.

Communication électronique

Les règles établies en matière de communication écrite avec les gouvernements, les entreprises et les personnes physiques s'appliquent à la communication par courrier électronique, avec les adaptations que cela comporte.

Information véhiculée dans le site Web

L'information véhiculée dans le site Web du Ministère est formulée en français. Les règles relatives à la traduction des textes et documents définies par la présente politique linguistique s'appliquent aussi à ce type d'information, avec les adaptations que cela comporte, tandis que d'autres textes et documents peuvent aussi y être traduits ou présentés en d'autres langues que le français afin de donner au Ministère une visibilité accrue sur les réseaux internationaux. La présentation générale du site doit cependant refléter le caractère officiel du français et, à cette fin, les versions autres que françaises des textes et documents intégrés dans le site Web du Ministère doivent être regroupées et être accessibles distinctement.

Certificats, attestations et permis

Les certificats, attestations, autorisations, cartes, permis et autres imprimés (formulaires, bons de commande, factures, reçus, quittances, etc.) sont rédigés en français seulement, sauf lorsqu'ils sont annexés à des lois ou à des règlements, auquel cas ils sont rédigés en français et en anglais.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La langue de travail au ministère de la Santé et des Services sociaux est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la Charte de la langue française à cet égard. Le Ministère publie en français les documents destinés au personnel du réseau.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Connaissance appropriée du français

En matière linguistique, la connaissance du français est la condition normale et habituelle pour accéder à un poste au ministère de la Santé et des Services sociaux. La connaissance de l'anglais peut s'y ajouter pour certaines personnes, si cela est nécessaire en raison de la nature de leur travail.

Version anglaise

Le Ministère traduit en anglais les documents d'intervention (guides, dépliants, brochures, etc.) s'adressant à des personnes physiques travaillant au sein des organismes communautaires ou à des bénévoles œuvrant auprès de personnes d'expression anglaise.

Équipement informatique

Aucun équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, ne doit être mis à la disposition du personnel si la documentation qui l'accompagne n'est pas en français ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue que le français. De façon générale, les inscriptions qui y figurent doivent être en français ou apparaître sous forme de pictogrammes.

Tous les postes informatisés utilisent le clavier français normalisé, suivant la norme ACNOR Z243.200.92, à l'exception des micro-ordinateurs portatifs. Les claviers de ces derniers devront cependant permettre l'utilisation de tous les signes diacritiques du français.

Logiciels

Les logiciels mis à la disposition du personnel, dans la mesure où ils existent en version française, sont en français seulement, à la seule exception des logiciels installés en vue de faire des tests ou aux fins d'évaluation. Tout logiciel déjà installé en version anglaise au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique doit être remplacé par sa version française dès que celle-ci est disponible et toute mise à jour de la version anglaise est exclue par la suite.

Articles, publications et conférences

Les articles et les textes de diverses natures publiés par des membres du personnel du Ministère dans l'exercice de leurs fonctions sont rédigés en français. Cependant, dans le cas d'un écrit destiné à des lectrices et à des lecteurs majoritairement non francophones, ou à un journal ou un périodique qui ne publie pas de textes en français, le texte peut être rédigé dans une autre langue, à condition qu'il soit accompagné d'un résumé substantiel en français.

Les conférences et les allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions le sont en français. Toutefois, si l'événement qui y donne lieu ne permet pas de faire entendre des conférences ou des allocutions en français, ces dernières peuvent être prononcées dans une autre langue que le français, après autorisation.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Le ministère de la Santé et des Services sociaux utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement les exigences de la Charte de la langue française.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réunions de travail avec des entreprises et des sociétés

Les membres du personnel du Ministère s'expriment en français au cours des réunions tenues avec des représentantes et des représentants d'entreprises établies au Québec. Ils peuvent cependant s'exprimer dans une autre langue si l'entreprise établie au Québec est une filiale ou une division d'une entreprise ayant son siège à l'extérieur du Québec et que les représentantes ou les représentants de celle-ci – lorsqu'ils ignorent le français – participent également à la réunion. Si une employée ou un employé du Ministère est chargé de rédiger le rapport de la réunion, il le fait en français, en fournissant une version dans l'autre langue si on lui en fait la demande.

Contrats, subventions et avantages

Principe

Les contrats, les appels d'offres, les plans, les devis et les cahiers des charges faits au nom du Ministère sont rédigés en français seulement. Le Ministère exige que les documents qui lui sont soumis par une entreprise, une société ou une personne morale, en vue d'obtenir un contrat, une subvention, un permis, un certificat ou un avantage, soient rédigés en français.

Contrat et appels d'offres avec une entreprise à l'extérieur du Québec

Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont rédigés en français seulement. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui possède

au Québec un établissement, une filiale ou une division, mais qui a son siège à l'extérieur du Québec, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi. Ils peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue, à la demande du cocontractant, lorsqu'ils sont conclus à l'extérieur du Québec.

Entreprises non conformes aux règles prescrites

Le Ministère n'accorde aucun contrat, subvention ni avantage à une entreprise assujettie au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, si elle n'a pas fourni dans le délai prescrit l'analyse de sa situation linguistique, si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation délivré par l'Office de la langue française, ou si son attestation ou son certificat a été retiré ou suspendu par l'Office, tant que dure ce retrait ou cette suspension. Les appels d'offres font mention de cette exigence.

Commandite et aide financière

Le Ministère stipule, dans les contrats d'aide financière, que la publicité ou l'affichage entourant l'exécution de ceux-ci se fait conformément à la réglementation applicable au Québec en matière d'affichage ou de publicité commerciale. Si la nature du contrat et les sommes en jeu le justifient, le Ministère peut exiger que soit accordée au français une place plus importante que celle qui est prévue par la réglementation.

Clauses linguistiques

Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage doit être rédigée en français, et toute inscription dans une autre langue doit être aussi en français et présentée de façon au moins équivalente. Toute documentation accompagnant le produit, y compris le mode d'emploi ou le manuel d'utilisation, les instructions de montage, le cas échéant, et le certificat de garantie ou les autres documents similaires, doivent être en français. En cas de défaut, l'acquéreur se réserve le droit de résoudre le contrat, – auquel cas seul le vendeur supporte les frais de restitution du bien –, et le droit de différer une partie ou la totalité du paiement jusqu'à la correction de ce défaut, sous réserve de tout autre recours de nature civile ou pénale contre le fournisseur, le fabricant ou l'expéditeur.

Pour résoudre le contrat, l'acquéreur doit transmettre un avis de résolution au vendeur et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour corriger les défauts mentionnés dans l'avis et en avertir l'acquéreur, à défaut de quoi le contrat est automatiquement résolu à compter de la réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Examen des biens livrés

Le réceptionnaire d'un bien commandé par le Ministère s'assure que le bien livré est conforme aux exigences linguistiques prescrites par le contrat ou par le bon de commande.

Retour à l'expéditeur

Si le bien livré n'est pas conforme aux règles linguistiques prescrites, le réceptionnaire retourne le bien à l'expéditeur. Si la dérogation constatée ne touche que des inscriptions figurant de façon permanente sur le produit lui-même, et que l'emballage et les documents d'accompagnement sont conformes, le réceptionnaire peut conserver le bien, avec l'autorisation écrite de son supérieur immédiat. Dans tous les cas où le fournisseur ne s'est pas conformé aux exigences linguistiques prescrites, le responsable des achats remplit un rapport de non-conformité et l'expédie aux autorités compétentes.

Plaintes

La ou le gestionnaire concerné porte plainte auprès du Conseil du trésor si le bien livré n'est pas conforme et qu'il provient du Fonds des fournitures et de l'ameublement.

Dans le cas où le bien livré n'est pas conforme et qu'il ne provient pas du Fonds des fournitures et de l'ameublement, la ou le gestionnaire porte plainte contre le fournisseur, auprès de la Commission de protection de la langue française.

Extension de la politique linguistique aux cocontractants

Tous les contrats de service conclus par le Ministère doivent contenir une clause assujettissant la partie contractante à la politique linguistique du Ministère, notamment en matière de formation et en ce qui a trait à des équipements ou à du matériel servant à des activités de formation.

Langue des rapports fournis au Ministère

De façon générale, le Ministère s'assure que tout rapport qui lui est fourni est rédigé dans un français de qualité, à défaut de quoi le Ministère peut exiger du contractant qu'il fasse réviser le texte à ses frais. Si le texte est rédigé dans une autre langue que le français, le Ministère peut faire traduire le rapport aux frais du contractant. La présente règle doit figurer dans le contrat.

Responsabilité

Dans le cadre de son travail, tout membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, quelles que soient ses fonctions, veille au respect de la politique linguistique et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

Les membres du personnel d'encadrement se chargent de la diffusion et de l'application de la politique linguistique dans leur unité administrative respective. Ils veillent, en particulier, à ce que les membres de leur unité disposent à cet égard de la formation et des instruments de travail appropriés.

Comité de la politique linguistique

Le Ministère se dote d'un comité permanent de la politique linguistique composé, notamment, du ou de la mandataire de l'application de la Charte de la langue française et des personnes responsables des affaires juridiques, des achats, des communications et des technologies de l'information.

Sous la responsabilité du ou de la sous-ministre, ce comité a pour fonction de promouvoir ladite politique auprès du personnel du Ministère et de veiller à son application.

Rapport annuel du Ministère

Le rapport annuel du Ministère fait état de l'application de la politique linguistique.

